



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE DE LA VENDEE

Le Préfet du Département de la Charente Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Département de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° 2015/83 du 13/03/2015**  
**modifiant l'arrêté n° 06-633 du 20 février 2006 portant établissement**  
**d'un cahier des charges particulières**  
**du lotissement de filières conchyliques dans le Pertuis Breton**

- VU Le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L 28 à 33, R 53 à R 57;
- VU Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L321-5, L 321-1, L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-3;
- VU Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L146-6 et R 146-1;
- VU Le Code Rural, notamment ses articles R 231-35 et suivants;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime titre II chapitre III ;
- VU Le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;
- VU Le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU Le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;
- VU L'arrêté du 29 février 2012 fixant les modalités de gestion administrative des concessions de cultures marines, notamment en ce qui concerne le balisage et le marquage des zones et des concessions de cultures marines ;
- VU L'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU L'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU Les arrêtés n° 06/2005 du 24 novembre 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et n° 09-2005 du 16 décembre 2005 du Préfet de la Vendée portant nomination des membres temporaires des Commissions Nautiques Locales chargées d'examiner l'installation de filières à huîtres et à moules en eau profonde dans le Pertuis Breton ;
- VU L'arrêté inter préfectoral n° 06-631 du 20 février 2006 du Préfet de la Charente-Maritime et du Préfet de la Vendée portant affectation aux cultures marines d'une zone du domaine public maritime et portant création d'un lotissement ostréicole et mytilicole dans le Pertuis Breton ;
- VU L'arrêté n°06-633 du 20 février 2006 portant établissement d'un cahier des charges particulières du lotissement de filières conchyliques dans le Pertuis Breton ;
- VU L'arrêté n°2010/26 du 22 mars 2010 du préfet maritime de l'atlantique réglementant la navigation dans et autour du lotissement des filières conchyliques du pertuis breton ,
- VU Les avis de la Commission des Cultures Marines de La Rochelle et de la Commission des Cultures Marines des Sables d'Olonne ;

**Considérant** que les dispositions particulières au lotissement de filières conchyliques en eau profonde du Pertuis Breton doivent être prises pour régler l'implantation des filières au sein du lotissement conformément aux normes définies par les directions départementales des Territoires et de la Mer et pour limiter la densité des élevages à un niveau compatible avec les capacités biologiques du milieu ;

**SUR** proposition des directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et de la Vendée ;

## ARRETENT

### **ARTICLE 1 : MATERIELS AUTORISES : L'article 6 de l'arrêté n° 06-633 est modifié de la façon suivante :**

Seules sont autorisées les filières du type surface et subsurface. Le concessionnaire est tenu d'assurer notamment un entretien permettant d'assurer la flottabilité de la structure et la sécurité de la totalité des installations hors système d'ancrage.

Les matériels mis en place doivent respecter les normes techniques suivantes :

La profondeur des filières subsurface sera au maximum de 1,5 mètre sous l'eau. La longueur de chaque filière est limitée à 100 mètres, orientées Nord-Ouest, Sud-Est.

Chaque extrémité est fixée au fond à deux blocs de 2,5 tonnes chacun. Les blocs sont enfouis. De chaque bloc partira une chaîne de 3,4 centimètres de diamètre et 4 mètres de long.

#### **Filières mytilicoles :**

La filière de 100 mètres devra comporter au maximum 100 supports d'élevage d'une longueur inférieure ou égale à 4 mètres placées exclusivement sur l'aussière principale. L'aussière, les jambettes et les porteuses n'étant pas considérées comme des structures d'élevage, ces dernières ne doivent en aucun cas être garnies de boudins ou cordes de moules et devront être nettoyées au moins une fois dans l'année.

Chaque filière de 100 m pourra recevoir 6000 m de cordes sur des structures légères de captage. Cette longueur de 6000 m, suivant le nombre de filières du concessionnaire, est cumulable sur une seule filière à condition de déclarer, sur l'imprimé joint ( **annexe 1** ), le numéro de la filière dédiée au captage et la durée de cette exploitation, auprès du service cultures marines de la DDTM gestionnaire des concessions concernées, au plus tard le 14 avril de chaque année.

#### **Filières ostréicoles :**

Les filières de 100 mètres seront installées selon la technique utilisée conformément au tableau joint (**annexe 2**). Au maximum deux techniques d'élevage référencées à l'annexe jointe seront utilisées sur une filière de 100 mètres.

Les filières ostréicoles devront être nettoyées (enlèvement des moules quel que soit leur stade de développement) au moins une fois dans l'année.

Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté n° 06-633, toute nouvelle méthode de culture devra faire l'objet d'une demande écrite sous forme de projet déposé par le Comité Régional de la Conchyliculture à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Cependant les filières mytilicoles ne pourront être utilisées à des fins ostréicoles et les filières ostréicoles ne pourront être utilisées à des fins mytilicoles.

L'acquisition et l'entretien des filières proprement dites, les aussières maîtresses, les flotteurs, les corps morts et les structures d'élevage seront à la charge des concessionnaires.

### **ARTICLE 2 : MOYENS NAUTIQUES UTILISES : L'article 8 de l'arrêté n° 06-633 est modifié de la façon suivante :**

Les filières étant situées à plus de 3 milles aller et retour des ports de départ, les navires chargés de leur exploitation devront détenir un permis de navigation et un rôle d'équipage sur lequel seront régulièrement embarqués les marins composant ce rôle.

Un contrat de prestation pourra être signé entre un concessionnaire et un prestataire ; dans ce cas, le concessionnaire ou un employé de son entreprise sera présent à bord du navire exploitant et inscrit au rôle d'équipage ou présent sur site sur son propre navire.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

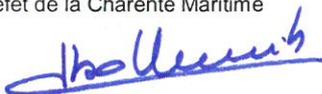
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé des transports, de la mer et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers et de Nantes.

### **ARTICLE 4 :**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente-Maritime et de La Vendée, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le - 2 MARS 2015

Le Préfet de la Charente Maritime



Béatrice ABOLLIVIER

La Roche-sur-Yon, le 13 MARS 2015

Le Préfet de la Vendée



Jean Benoît ALBERTINI

DECLARATION OBLIGATOIRE DE POSE DE CORDES  
DE CAPTAGE A MOULES SUR LES FILIERES

ANNEE

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Numéro de Filière	Longueur de corde posée	Date de pose	Date d'enlèvement

Date et signature

	Espace entre deux enceintes d'élevage (m)	Nombre maximum d'enceintes sur 100 m	Nombre maximum de compartiments d'élevage	Surface d'un compartiment d'élevage (m <sup>2</sup> )	Surface d'élevage développée (m <sup>2</sup> )	Poids d'huitres par compartiment (Kg)	Poids ensemencé sur toute la filière (T)
Cages de 24 poches (*) maximum	1	50	1200	0.5	600	N°4 : 7.5 100 bêtes : 4	9 4.8
Lanternes Ø600 mm 25 plateaux maximum	0.50	90	2160	0.28	600	2	4.3
Lanternes Ø500 mm 25 plateaux maximum	0.45	105	2520	0.2	500	1.5	3.8
Lanternes Ø450 mm 25 plateaux maximum	0.42	115	2760	0.16	440	1.2	3.3
Lanternes Ø400 mm 25 plateaux maximum	0.40	125	3000	0.13	390	1	3
Lanternes Ø300 mm 25 plateaux maximum	0.30	170	4080	0.07	290	0.25	1
Paniers australiens 25 paniers maximum	1	62	1550	0.15	232	Naissain : 1 N°4 : 80 bêtes	1.5 4.9
Cages paniers australiens 48 paniers maximum	1	50	2400	0.15	360	Naissain : 1	2.4

(\*) il existe aussi des cages de 18 et 20 poches  
Nb le premier plateau n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de compartiments d'élevage.